

LOI N° 68-1-COR DU 11 JUILLET 1968 - FIXANT LE REGIME FORESTIER DE L'ETAT FEDERE DU CAMEROUN ORIENTAL

L'Assemblée législative du Cameroun oriental a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.- DE LA FORET EN GENERAL.

Article 1.-

Sont qualifiés forêts, les terrains recouverts d'une formation végétale :

- soit capable de produire du bois ou des produits qui ne constituent pas des produits agricoles ;
- soit exerçant sur le sol, le climat et le régime des eaux, un effet indirect.

Article 2.-

Le régime de propriété des forêts est réglé par les dispositions du décret-loi n°63-2 du 9 janvier 1963 fixant le régime foncier et domanial au Cameroun oriental.

Article 3.-

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 40 ci-dessous, l'administration des eaux et forêts et chasses assure la gestion des forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et celles faisant partie du patrimoine collectif national.

En outre, elle assure la protection de toutes les forêts, quelque soit leur régime de propriété.

Article 4.-

Nul ne peut faire des forêts, un usage prohibé par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 5.-

Les forêts sont réparties en forêts soumises et forêts non soumises.

TITRE II.- DES FORETS SOUMISES.

Article 6.-

Sont déclarés forêts soumises :

1° Les forêts érigées en réserves forestières, forêts classées forêts de protection ou périmètres de reboisement suivant les dispositions législatives ou réglementaires antérieures à la présente loi ;

2° Les forêts faisant l'objet d'un décret pris par le Premier Ministre, sur proposition du secrétaire d'Etat au développement rural, en application de la présente loi, à l'issue d'une procédure qui est fixée par décret.

Article 7.-

Les forêts soumises font partie du domaine privé de l'Etat.

Article 8.-

Les forêts soumises se divisent en :

- Forêts de production ;
- Forêts de protection ;
- Forêts récréatives ;
- Périmètres de reboisement.

Article 9.-

Le décret soumettant un terrain au régime spécial dit des forêts soumises doit obligatoirement préciser dans laquelle des quatre catégories ci-dessus il sera placé.

Article 10.-

Les forêts soumises peuvent être ouvertes à l'exploitation forestière dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 11.-

Il est établi pour chaque forêt soumise, un règlement d'aménagement.

Ce règlement est établi selon les modalités fixées par le décret d'application de la présente loi.

Article 12.-

L'exercice des droits d'usage et certaines mesures de restriction, applicables à l'intérieur des forêts soumises, font l'objet d'un décret.

Article 13.-

Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses et les officiers de police judiciaire procèdent à la destruction de toute culture faite sans autorisation à l'intérieur des forêts soumises.

TITRE III.- DES FORETS NON SOUMISES.

Article 14.-

Toute forêt non visée aux articles 6 et 7 ci-dessus est considérée comme forêt non soumise.

Article 15.-

Dans l'intérêt de l'utilité publique, certaines dispositions à caractère restrictif peuvent être édictées dans les forêts non soumises.

Article 16.-

Les forêts faisant l'objet d'un titre de propriété individuel ou collectif définitif, et immatriculées au livre foncier sont aussi réputées forêts non soumises.

Article 17.-

Les règles générales de protection à l'intérieur des forêts non soumises sont déterminées par décret du Premier Ministre sur proposition du secrétaire d'Etat au développement rural.
Ces règles s'appliquent en particulier à l'abattage, arrachage, mutilation des espèces d'arbres protégés, à l'aménagement des feux de brousse, aux défrichements, pâturages et pacages.

Tout plant mis en place de main d'homme est réputé protégé.

Article 18.-

A l'exclusion des forêts concédées à titre définitif et immatriculées au livre foncier, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, les forêts non soumises peuvent être ouvertes à l'exploitation et faire l'objet d'un règlement d'aménagement dans les conditions par la présente loi et les textes pris pour son application.

Le décret d'application de la présente loi fixe les règles et conditions d'exploitation, par leurs propriétaires, des forêts faisant d'un titre de propriété individuel ou collectif, immatriculées au livre foncier.

Article 19.-

Certaines dispositions temporaires à caractère conservatoire en ce qui concerne l'exploitation forestière peuvent être prises dans les forêts non soumises par décret du Premier Ministre sur proposition du secrétaire d'Etat au développement rural.

TITRE IV.- DE L'EXPLOITATION DES FORETS.

Article 20.-

L'exploitation des forêts se fait :

- Soit en régie ;
- Soit par permis ;
- Soit par vente de coupe ;
- Soit par licence d'exploitation ;
- Soit par autorisation de coupe de bois de chauffage.

Article 21.-

Les zones de forêt fermées à l'exploitation forestière par mesure conservatoire sont ouvertes à cette dernière par tranches progressives, par décret du Premier Ministre sur proposition du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 22.-

En vue de la promotion de la protection forestière chez les nationaux camerounais pris individuellement ou en société de statut camerounais, des zones de forêt leur sont spécialement réservées par décret du Premier Ministre sur proposition du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 23.-

Toute exploitation forestière entraîne la perception d'un «prix au mètre cube de l'arbre par terre-coupe », ainsi que de taxes et de redevances dont les taux sont fixés annuellement par la loi de finances.

La loi de finances fixe également les quotités de répartition, selon les cas, des différents revenus forestiers entre le budget de l'Etat fédéré du Cameroun oriental, celui des collectivités publiques intéressées et le budget du fonds spécial forestier et piscicoles institué par la loi de finances n°65-COR-1 du 30 juin 1965.

Article 24.-

Toute attribution d'une licence d'exploitation forestière est subordonnée au versement préalable d'un cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.

Le montant et les modalités de paiement de ce cautionnement sont fixés par décret.

Article 25.-

Dans le cadre de l'aménagement des forêts, tel que prévu à l'article 11 de la présente loi, l'Etat peut procéder à la vente de coupe par adjudication publique.

Article 26.-

Les tranches de forêts ouvertes à l'exploitation, suivant les modalités fixées à l'article 21 ci-dessus, sont réparties en lots dont la superficie ne peut être inférieure à 2500 hectares ni excéder 250 000 hectares.

Les lots ainsi répartis sont attribués en licences d'exploitation selon une procédure fixée par décret.

Article 27.-

Toute licence est accordée pour une période de cinq ans renouvelable.

Des conditions particulières de renouvellement sont prévues par décret au profit des entreprises disposant d'une ou plusieurs installations industrielles annexes à l'exploitation principale.

Article 28.-

Les licences ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques résidant au Cameroun ou à des sociétés ayant effectivement leur siège social sur le territoire de la République fédérale du Cameroun.

Article 29.-

Toute cession de licence est interdite, sous peine des sanctions prévues au titre VI, Chapitre II de la présente loi.

Un décret fixe les modalités de transport, sous certaines conditions, de la licence d'exploitation forestière, d'un titulaire à un autre.

Article 30.-

L'attribution de la licence est assortie d'une taxe spéciale dite taxe d'agrément dont le taux est fixé annuellement par la loi de finances.

Cette taxe est destinée à promouvoir le développement de la recherche forestière dans l'Etat fédéré du Cameroun oriental.

Article 31.-

Toute licence d'exploitation forestière, toute autorisation de coupe de bois de chauffage, tout permis et toute vente de coupe confèrent à leur détenteur, le droit exclusif de récolter pendant une période déterminée, les produits désignés sur la superficie concédée, et ne donnent aucun droit de propriété sur le terrain afférent.

En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits récoltés traditionnellement.

Article 32.-

Les autorisations de coupe de bois de chauffage et les permis de coupe d'arbres peuvent être accordés à l'intérieur d'une superficie déjà concédée en licence, sans pour autant que le titulaire de cette dernière puisse, en aucune manière, s'y opposer.

Toutefois, dans ce cas, l'octroi des permis de coupe d'arbres est limité à la satisfaction des besoins personnels stricts des requérants et notamment les produits récoltés à ce titre ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales, sous peine de poursuites.

Article 33.-

L'administration des eaux et forêts et des chasses doit marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile sur une superficie concédée en licence.

De même, elle doit marquer les arbres nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Article 34.-

La procédure d'attribution des licences, le régime d'exploitation et l'organisation de la profession forestière, font l'objet de textes appropriés.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'exploitation des forêts peut être faite notamment en régie par l'entremise de sociétés privées avec participation de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 35.-

Un décret fixe les dispositions transitoires propres à assurer la continuité ou la transformation des titres d'exploitation forestière actuellement en vigueur, délivrés en vertu de la législation et de la réglementation antérieures à la présente loi.

TITRE V.- ENRICHISSEMENT DE LA FORET, REBOISEMENT ET CONSERVATION DES SOLS.

Article 36.-

Au début de chaque exercice budgétaire, il est établi des programmes de travaux d'enrichissement de la forêt, de reboisement et de conservation des sols.

Article 37.-

Les travaux du programme annuel peuvent être exécutés indifféremment dans les forêts de l'Etat, et sur leur demande, dans les forêts des collectivités et des particuliers.

Article 38.-

L'exécution des travaux d'aménagement ou d'exploitation réalisée par l'Etat dans les forêts des collectivités ou des particuliers se fait à titre onéreux.

Article 39.-

Dans le cas où les travaux de reboisement ou de conservation des sols présentent un caractère d'utilité publique, ceux-ci peuvent être rendus obligatoires par décret tant sur les terrains de l'Etat que sur ceux des collectivités ou des particuliers, à la charge exclusive de l'Etat.

TITRE VI.- REPRESSION DES INFRACTIONS.

CHAPITRE I.- PROCEDURE.

Article 40.-

L'administration des eaux et forêts et des chasses est chargée tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des collectivités ou des particuliers, des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, chasse ou pêche continentale, tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur.

Les actions et poursuites sont exercées par le directeur et les chefs de conservation des eaux et forêts et des chasses au nom de l'administration des eaux et forêts sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

Le décret d'application de la présente loi fixe en détail les modalités d'exercice de ces attributions.

Le directeur des eaux et forêts et des chasses et les chefs de conservation sont autorisés à transiger avant jugement définitif sur la poursuite des infractions prévues au premier alinéa du présent article.

A cet effet, ils doivent obtenir au préalable l'avis conforme du secrétaire d'Etat au développement rural pour toute infraction susceptible d'entraîner une amende

égale ou supérieure à 25.000 francs, ou des dommages-intérêts d'un montant égal ou supérieur à 50.000 francs.

Article 41.-

Les agents des eaux et forêts et des chasses ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, au port d'armes et munitions.

Article 42.-

Ils doivent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions en matière de forêt, chasse et pêche continentale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être en uniforme et ils sont munis d'une carte professionnelle délivrée par le secrétaire d'Etat au développement rural et contresignée par l'autorité judiciaire devant laquelle ils ont prêté serment.

Article 43.-

Le directeur des eaux et forêts et des chasses, le directeur adjoint et les chefs de service prêtent serment devant la cour suprême, sur requête adressée par le secrétaire d'Etat au développement rural au procureur général près la cour suprême.

Les chefs de conservation des eaux et forêts et chasses prêtent serment devant la cour d'appel du lieu de leur résidence sur requête adressée par le directeur des eaux et forêts et des chasses au procureur général près ladite cour.

Les autres agents prêtent serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence sur requête adressée au procureur de la République par le directeur des eaux et forêts et des chasses. La requête doit indiquer quelle est la compétence territoriale de l'agent.

La prestation de serment n'est valable que pour la compétence territoriale indiquée sur la requête. Toute mutation du fonctionnaire en cause met fin à la validité du serment.

Article 44.-

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses font foi jusqu'à inscription de faux pour les faits matériels qu'ils constatent.

Les procès-verbaux dressés sur le rapport d'agents non assermentés ne valent que comme simples renseignements.

Article 45.-

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 46.-

Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale pour la recherche et la constatation des infractions en matière d'eaux et forêts et de chasses.

Ils peuvent effectuer à l'égard desdites infractions, toutes les actions relevant normalement de la compétence des huissiers.

Article 47.-

Les infractions à la réglementation en matière d'eaux et forêts et des chasses peuvent également être constatées par tous officiers de police judiciaire à compétence générale.

Article 48.-

Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de constructions pour y exercer leur surveillance.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux dans les gares et sont autorisés à parcourir les voies de chemin de fer toutes les fois que le service le requiert. Ils visitent librement tous les trains, radeaux de bois, véhicules, bateaux et tous autres moyens susceptibles de transporter du bois.

Ils peuvent en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, s'introduire dans les maisons, cours et enclos. Ils peuvent toutefois s'y introduire de nuit.

Les agents non assermentés ne peuvent s'introduire dans les lieux indiqués ci-dessus qu'en présence et sur réquisition du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire.

Article 49.-

Tout agent assermenté de l'administration des eaux et forêts et des chasses peut procéder à l'arrestation immédiate de tout délinquant pris en flagrant délit. Il peut, pour ce faire, requérir la force publique ainsi que pour la recherche et la saisie de tous produits exploités en délit, vendus en fraude ou circulant en contravention.

Article 50.-

Les délinquants arrêtés conformément aux dispositions de l'article ci-dessus sont conduits par l'agent qui a procédé à l'arrestation devant le procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu de l'infraction, lequel délivre, s'il y a lieu, mandat de dépôt.

Article 51.-

Hors le cas de flagrant délit, les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses sont expédiés dans les quarante-huit heures de leur clôture au chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses dans laquelle l'infraction a été constatée.

Article 52.-

Hors le cas de flagrant délit, tout agent assermenté de l'administration des eaux et forêts et des chasses peut procéder à l'arrestation de toute personne suspectée d'avoir commis une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application, dans les cas suivants :

- Refus de décliner son identité et de donner son adresse,
- Indication d'un nom ou d'une adresse qui paraît inexact ;

- Risque de fuite du délinquant ;
- Risque de prolongation de l'action délictueuse.

Article 53.-

Dans tous les cas où une infraction est relevée par procès-verbal, les produits de toute nature présumés récoltés frauduleusement et les véhicules ou embarcations qui ont servi à les transporter peuvent être saisis. Peuvent être également saisis les bestiaux pris en contravention.

La garantie de la saisie peut être confiée à l'autorité administrative ou à la fourrière la plus proche. En cas de détérioration des produits, du matériel ou des bestiaux saisis, aucune poursuite ne peut être valablement intentée contre l'agent qui a procédé à la saisie.

Article 54.-

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits matériels ou bestiaux saisis. Dans ce cas, lesdits produits sont vendus aux enchères publiques par le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses compétent. Le produit de la vente est versé au receveur des domaines.

Article 55.-

Tout délinquant pris en flagrant délit, ou non, peut offrir caution à l'agent assermenté de l'administration des eaux et forêts et des chasses, lequel lui en délivre sur le champ, récépissé. Le montant de caution est fixé par l'agent assermenté compte tenu de la gravité de l'infraction commise, d'après un barème établi par l'administration.

Article 56.-

Le montant de la caution prévue à l'article ci-dessus est envoyé dans les quarante-huit heures par l'agent assermenté de l'administration des eaux et forêts et des chasses au chef de la conservation compétent, lequel décide s'il y a lieu à transaction ou non.

S'il y a transaction, le montant de la caution est restitué au délinquant, déduction faite du montant de la transaction et des droits annexes.

Article 57.-

Lorsqu'il n'y a pas transaction, le dossier est transmis dans les délais réglementaires au procureur de la République près le tribunal compétent par le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses qui doit y joindre les conclusions de l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Article 58.-

Une transaction peut toujours être consentie au délinquant par le directeur des eaux et forêts et des chasses ou le chef de la conservation, même après transmission du dossier au procureur de la République.

Dans ce cas, avis de la transaction est aussitôt donné au procureur de la République à qui a été transmis le dossier.

Un décret fixe en détail les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 59.-

La transaction tient lieu de certificat de mainlevée des produits ou matériels saisis. Dans tous les cas, la transaction éteint l'action publique, notamment par la suspension, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 60.-

Les jugements rendus en matière d'eaux et forêts et des chasses par les tribunaux de première instance sont notifiés au chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses par le greffier en chef du tribunal.

Le chef de la conservation rend immédiatement compte au directeur des eaux et forêts et des chasses lequel peut lui donner l'ordre d'interjeter appel, ce qu'il peut faire dans les mêmes délais que le procureur de la République. Ces délais courent de la date de notification du jugement.

Article 61.-

Les arrêtés rendus en matière d'eaux et forêts et des chasses par les cours d'appel sont notifiés au directeur des eaux et forêts et des chasses par le greffier en chef de la cour.

Le directeur des eaux et forêts et des chasses peut former pourvoi devant la cour suprême dans les mêmes délais que le procureur près la cour d'appel. Ces délais courent de la date de notification de l'arrêt.

Article 62.-

Dans toutes actions et poursuites en matière d'eaux et forêts et des chasses, l'administration des eaux et forêts et des chasses est partie jointe au ministère public. Les agents assermentés des eaux et forêts et des chasses ont le droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Dans les cours d'appel, les chefs de conservation des eaux et forêts et des chasses siègent à la suite du procureur général. Ils assistent à l'audience en uniforme te découverts.

Devant la cour suprême, le directeur des eaux et forêts et des chasses siège à la suite du procureur général près ladite cour.

Article 63.-

Hors les dispositions du présent chapitre, les règles ordinaires de procédure pénale s'appliquent aux infractions en matière d'eaux et forêts et des chasses.

CHAPITRE II.- INFRACTIONS ET PENALITES.

Article 64.-

Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages-intérêts, sont punis d'une peine de six jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs ou l'une ou l'autre peine seulement :

1° Toute infraction aux dispositions de la présente loi ;

2° Toute opposition volontaire au fonctionnement de l'administration des eaux et forêts et des chasses ;

3° Tout usage frauduleux, contrefaçon ou destruction de marque, marteaux, bornes ou poteaux utilisés par l'administration ;

4° Tout usage frauduleux, contrefaçon ou destruction de marques régulièrement déposées, de marteaux particuliers ;

5° Toute fraude en matière d'exploitation ou de commercialisation forestière ;

6° Tout recel de produits forestiers ou de sommes d'argent provenant de leur réalisation, détenus ou acquis par suite d'une opération frauduleuse.
En cas de récidive, il est fait application des dispositions de l'article 88 du code pénal.

Article 65.-

Sont punis d'une amende de 4.000 à 25.000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours inclusivement ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui, bénéficiaires de licences, permis, autorisations ou ventes de coupe, contreviennent aux clauses des cahiers des charges qui leur sont imposées individuellement, ainsi qu'aux décisions prises par l'administration des eaux et forêts et des chasses en exécution desdites clauses.

En cas de récidive, il est fait application des dispositions de l'article 88 du code pénal.

Article 66.-

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 ci-dessus, toute constatation d'infraction commise par un exploitant forestier aux dispositions de la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application peut entraîner la suspension :

- De la licence par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural ;
- Du permis, de l'autorisation de coupe de bois de chauffage, du bénéfice de la vente de coupe par décision du chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses compétent.

En cas de transaction, la suspension est levée.

En cas de condamnation, le titre est obligatoirement retiré par décret, arrêté ou décision de l'autorité qui l'a délivré.

Article 67.-

Tout retard constaté dans le paiement du «prix de vente du mètre cube utile de l'arbre parterre coupe », des taxes et redevances par rapport aux délais fixés par la loi des finances entraîne :

- Pour un retard supérieur à trois mois, une majoration de 10% ;
- Pour un retard supérieur à six mois, une majoration de 20% ;
- Pour un retard supérieur à neuf mois, une majoration de 50% ;
- Pour un retard supérieur à douze mois, une majoration en justice pour recouvrement et retrait du titre.

Article 68.-

Les condamnations pécuniaires prononcées à la suite des infractions aux dispositions de la présente loi ne peuvent pas être assorties du sursis.

En cas de récidive, le sursis ne peut non plus être accordé pour les peines d'emprisonnement.

En aucun cas, les circonstances atténuantes ne sont admises.

Article 69.-

Les cultivateurs et les exploitants forestiers sont civilement responsables des infractions commises par leurs employés ou commis, salariés ou non. Ils sont solidairement responsables du paiement des transactions, restitutions ou dommages-intérêts.

Article 70.-

Les maris, pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des infractions commises par leurs femmes, enfants, mineurs ou pupilles.

Article 71.-

Le quart du profit des amendes, transactions et dommages-intérêts est attribué à l'administration des eaux et forêts et des chasses.

A la clôture de chaque exercice budgétaire, cette somme est restituée aux fonctionnaires, auxiliaires et contractuels de l'administration des eaux et forêts et des chasses selon le barème établi par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 72.-

Les règles ordinaires de prescription s'appliquent à l'action publique en matière d'eaux et forêts et des chasses.

Toutefois, dans le cas d'infraction aux textes sur les défrichements, l'action publique se prescrit à dater de l'époque à laquelle le défrichement a été effectué, par deux ans s'il s'agit d'un délit et par un an s'il s'agit d'une contravention.

Article 73.-

Si dans une instance en répression de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite, son caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai qui ne pourra être supérieur à trois mois dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal statuant sur le fond du droit.

Article 74.-

Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, notamment l'ordonnance n°61-OF-14 du 16 novembre 1961 et le décret n°46-920 du 3 mai 1946.

Article 75.-

La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et insérée au Journal officiel de l'Etat fédéré du Cameroun oriental.

Yaoundé, le 11 juillet 1968.

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.